

Ministère de la santé
Centre Hospitalier Hassan II.
Division des Affaires Financières
Service des Marchés



Appel d'offres ouvert sur offres des prix
N°17/10 du 25/02/10

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet :

Achat de Gasoil

Date d'ouverture des plis : 25/02/10 À partir de 9H30 min

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS.

Au sens du présent appel d'offres, on entend par :

- **Marché** : le contrat conclu entre le maître d'ouvrage et le soumissionnaire retenu pour l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres.
- **Prestations** : Produits objet du présent appel d'offres.
- **Autorité compétente** : le Directeur du centre Hospitalier Hassan II De Fès ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché.
- **Maître d'ouvrage** : le Centre Hospitalier Hassan II de Fès.
- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui peut être appelée à participer dans le cadre de la procédure du présent appel d'offres dans sa phase antérieure à l'ouverture des enveloppes contenant les offres financières.
- **Soumissionnaire** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché.
- **Attributaire** : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché.
- **Titulaire** : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché.
- **Groupement** : groupement sans personnalité juridique constitué de deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique qui peut être soit conjoint soit solidaire et soumissionnent par une seule offre.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION :

La présente consultation a pour objet **ACHAT DE GASOIL**

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION :

La présente consultation est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions du règlement du **Premier Janvier 2009** fixant les conditions et les formes de passation des marchés du **Centre Hospitalier Hassan II** ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

II – INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS ET AUX SOUMISSIONNAIRES.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le présent dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres.
- b) Un exemplaire du règlement de la consultation.
- c) Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).
- d) Les documents annexes suivants :
 - le modèle de l'acte d'engagement.
 - le modèle du bordereau des prix détail estimatif.
 - le modèle de la déclaration sur l'honneur.
 - le modèle de la note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent.

Le concurrent devra examiner les instructions, conditions, spécifications et modèles contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il est responsable de la qualité des renseignements requis par les documents d'appel d'offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards, aux exigences du dossier d'appel d'offres. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le concurrent. Toute inexactitude dans les informations données, entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 25 du règlement précité, en cas d'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 20 § 5 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Ainsi, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et ce suffisamment à l'avance ; et en tout cas, avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du § 2 de l'article 21 du règlement précité.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au bureau des marchés du Centre Hospitalier Hassan II de Fès, indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Ces dossiers sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : LES CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement précité :

- Seules peuvent participer au présent appel d'offre les personnes physiques ou morales qui:
 - *Justifient des capacités juridique, technique et financière requises.
 - *Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
 - *Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS », et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.
- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - *Les personnes en liquidation judiciaire
 - *Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET QUALITES :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

8.1 - Un dossier administratif comprenant :

a) - Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent, et s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

* La déclaration doit indiquer, également, le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale.

*La déclaration doit contenir, également, l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle, et attester qu'il remplit les conditions prévues à l'article 23 du règlement précité.

*La déclaration doit mentionner, en outre, l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut pas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 23 du règlement précité.

* L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité.

* L'engagement de ne pas recourir par lui même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés.

* L'engagement de ne pas faire, par lui même ou par personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différents procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

- La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournis dans son dossier de candidature.

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

* s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

* s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il s'agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et / ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 23 du règlement précité ; cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du règlement précité.

e) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Toutes fois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c - d et f ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

8.2 - Un dossier technique comprenant :

a) -Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.

b) - les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations. Chaque attestation doit préciser, notamment, la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

8.3- Un dossier additif comprenant :

Le présent règlement de consultation et le cahier de prescriptions spéciales paraphé sur toutes les pages, signé et daté à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepte " et ce par le représentant du consultant dûment habilité.

N.B : Concernant les organismes publics les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 26 du règlement précité

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE DU CONCURRENT :

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre les dossiers administratifs, techniques, additif et le CPS visés ci-dessus, une offre financière comprenant :

-L'acte d'engagement de concurrent doit être établi tel qu'il est prévu au § 1-a de l'article 27 du règlement précité, sur papier timbré et conforme au modèle ci-joint prévu par l'administration.

-Les concurrents doivent présenter à l'appui de leur acte d'engagement, un bordereau des prix -détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier de l'appel d'offre; les indications du détail estimatif et du bordereau des prix doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement.

A noter que le montant de l'acte d'engagement ainsi que les montants du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix en lettres au bordereau des prix sont tenues bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement..

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier par lettre recommandée, par fax confirmé ou par voie électronique sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel.

Direction du Centre Hospitalier Hassan II - Route de Sidi Hrazem Fès – Maroc

Tél : 05 35 61 35 60

Fax : 05 35 61-89-75

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

11.1 - Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cahier des prescriptions spéciales :

- **Un dossier administratif**
- **Un dossier technique**
- **Un dossier additif**
- **Une offre financière comprenant : l'acte d'engagement et le bordereau des prix détail estimatif.**

11.2- Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ✓ Le nom et l'adresse du concurrent,
- ✓ L'objet du marché,
- ✓ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis,
- ✓ L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

* **La première enveloppe** : le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif, technique et additif »

* **La deuxième enveloppe** : comprend l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière »

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis peuvent être au choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau des marchés de la division des affaires financières du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 31 du règlement.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 : DELAI DE RECEPTION DES PLIS :

Le délai pour la réception des plis, date et heure fixées pour la séance d'ouverture des plis et d'examen des offres est indiqué dans l'Avis du présent dossier d'Appel d'Offres,

Les plis déposés ou reçus postérieurement à l'heure et au jour fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 15 : LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS.

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique au siège de la direction du Centre Hospitalier Hassan II de Fès situé à l'adresse indiquée à l'article 10 ci-dessus et dont la date et l'heure sont indiquées dans l'Avis du présent dossier d'Appel d'Offres.

L'ouverture des plis se déroulera en présence des représentants des concurrents qui désirent y assister.

ARTICLE 16 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant l'offre, échangée entre le concurrent et le maître d'ouvrage, dans le cadre de la présente consultation, sera rédigés en **langue française**.

ARTICLE 17 : LA MONNAIE DE L'OFFRE :

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams.

ARTICLE 18 : PRIX DE L'OFFRE :

18.1. L'offre financière du concurrent sera établie sur la base de prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux prestations exécutées dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

18.2. Les prix de l'offre comprenant le bénéfice ainsi que tout droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

18.3. Les prix sont révisables, toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 20 : GROUPEMENT :

Dans le cas d'un groupement, un seul pli sera remis en réponse au présent appel d'offres.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent être signés par chacun des membres du groupement et doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui représente l'ensemble des membres depuis la date du dépôt de l'offre jusqu'à la date de réception définitive des prestations.

ARTICLE 21 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES :

Aucune variante n'est admise pour les fournitures faisant l'objet de la présente consultation. Toutes variantes proposées seront rejetées

III – OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN DES OFFRES

ARTICLE 22 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroule conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du règlement précité.

ARTICLE 23 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS.

La commission d'appel d'offres apprécie les capacités techniques et financières en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers : administratif et technique de chaque concurrent.

IV – EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 24 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES :

L'évaluation ne concerne que les concurrents admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique et dont les offres financières ont été jugés conformes aux spécifications requises par le dossier d'appel d'offres.

L'évaluation des offres financières sera effectuée sur la base du seul critère du prix des produits proposés par les concurrents.

ARTICLE 25 : MODALITES DE JUGEMENT DES OFFRES - CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE :

Le jugement des offres se fera par LOT. L'évaluation des offres sera faite en trois temps.

25.1. Dans un premier temps les offres sont rendues comparables par correction des erreurs matérielles évidentes, après vérification des résultats des opérations arithmétiques des offres.

25.2. Dans un deuxième temps, ne seront retenues que les offres dont les prix paraissent compatibles avec une exécution correcte compte tenu de l'estimation des prix établis par le maître d'ouvrage.

A ce stade seront éliminées :

- D'une part les offres considérées comme manifestement excessives
- D'autre part les offres dont le montant, non justifié, apparaît particulièrement bas au regard de l'estimation du maître d'ouvrage ou par rapport à l'ensemble des offres des autres soumissionnaires.

25.3. Dans un troisième temps la commission procède à la comparaison de l'offre la plus intéressante.

Aucune modification des quantités des produits fixées par le cahier des prescriptions spéciales n'est autorisée au moment de l'attribution du marché.

Avant d'émettre son avis, la commission d'appel d'offres peut obtenir des soumissionnaires tout éclaircissement sur leurs offres. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les offres.

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES.

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

V – RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 27 : COMMUNICATION DES RESULTATS :

27.1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours au moins, ils sont également publiés dans le portail des marchés de l'ÉTAT et dans le site électronique ayant servis à la publication de l'avis d'appel d'offre.

Avant l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage informe les soumissionnaires retenus, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par faxe confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, de l'acceptation de leurs offres. Il avise également dans les mêmes conditions les soumissionnaires éliminés, du rejet de leurs offres et leur renvoie les pièces et documents du dossier déposé.

27.2. En l'absence d'offres ou si aucune offre n'a été retenue à l'issue de la procédure d'examen des offres ou si aucune des offres ne lui paraît acceptable eu égard aux critères fixés à l'article 27 ci-dessus, la commission déclare l'appel d'offres infructueux.

27.3. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite au présent appel d'offres.

27.4. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si les offres ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 28 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique et sous réserve des dispositions des articles 23 ci-dessus, aucun renseignement concernant l'examen plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage tel que prévu dans l'article 28 ci-dessus. Les membres de la commission d'appel d'offres sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	